



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Auvergne-Rhône-Alpes**  
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210027**

**ARRÊTÉ  
portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale  
de la Vallée de Chaudefour**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **Vu** le code de l'Environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-10 et R332-15 à R332-17 ;
  - **Vu** le décret n°91-460 du 14 mai 1991 portant création de la réserve naturelle nationale de « la vallée de Chaudefour et son périmètre de protection » ;
  - **Vu** l'arrêté préfectoral du 27 février 1992 portant création d'un périmètre de protection adjoint à la réserve naturelle nationale de « la vallée de Chaudefour et son périmètre de protection », modifié par arrêté préfectoral n°07/05217 du 17 décembre 2007 ;
  - **Considérant** la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - **Considérant** la nécessité de renouveler le comité consultatif au terme de sa durée de validité de trois ans ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Composition**

Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour est placé sous la présidence de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme ou de son représentant, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Issoire.

Le représentant légal des organismes ou des structures, désignés gestionnaires de la réserve naturelle nationale par voie de convention par le Préfet, sont membres de droit du comité. Ils peuvent se faire représenter.

En sus de ces personnalités, sont nommés membres du comité :

**1.1 : Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'État :**

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, ou son/sa représentant(e) ;

- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Directeur de l'Agence Montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Chef du Service départemental du Puy-de-Dôme de l'Office Français de la Biodiversité, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Commandant du Peloton de Gendarmerie de Montagne du Mont-Dore, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Délégué régional de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, ou son/sa représentant(e).

### **1.2 : Élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :**

- Un(e) élu(e) du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, ou son/sa représentant(e) ;
- Un(e) élu(e) du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, ou son/sa représentant(e) ;
- Un(e) élu(e) du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, ou son/sa représentant(e) ;
- Un(e) élu(e) de la communauté de communes du massif du Sancy, ou son/sa représentant(e) ;
- Trois élu(e)s de la commune de Chambon-sur-Lac, ou leurs représentant(e)s,
- Un(e) élu(e) de la commune de Chastreix, ou son/sa représentant(e), concerné(e) par le périmètre de protection.

### **1.3 : Représentants des propriétaires et des usagers :**

- Trois représentants des propriétaires privés des sections de la commune de Chambon-sur-Lac :
  - M. Daniel VAUZEILLES, représentant les propriétaires de la section de Montmie ;
  - M. Robert SARLIEVE, représentant les propriétaires de la section de Montmie-Montaleix ;
  - M. Alphonse DESSERRE, représentant les propriétaires de la section de Monneaux Grand ;
- M. Christophe BONNEFILLE, représentant le GAEC de « la vallée de Chaudefour » ;
- M. le Président de l'Office du tourisme intercommunautaire du massif du Sancy, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Président de la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Directeur de la Société Anonyme d'Économie Mixte (SAEM) du Pavin-Sancy, ou son/sa représentant(e).

Sera également associé au comité consultatif en tant que membre invité pour les questions le concernant, un représentant expert des activités de « loisirs » ou « sportives », sans voix délibérative, selon les sujets à l'ordre du jour.

### **1.4 : Personnalités scientifiques qualifiées et représentants des associations agréées de protection de l'environnement :**

- M. le Président du conseil scientifique de la réserve naturelle, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Président de la Fédération régionale pour la Nature et l'Environnement, ou son/sa représentant(e) ;
- Mme la Présidente de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Directeur du Conservatoire Botanique National du Massif Central, ou son/sa représentant(e) ;
- M. le Président de la Société d'Histoire naturelle Alcide d'Orbigny, ou son/sa représentant(e) ;
- M. Charles LEMARCHAND, expert en mammalogie ;
- Mme Anne-Marie MOLLET, experte en botanique ;
- M. Pierre LAVINA, expert en géologie et volcanologie.

Sera également associé au comité consultatif en tant que membre invité pour les questions de spécialistes, un (ou plusieurs) expert(s) scientifique(s), sans voix délibérative, selon les sujets à l'ordre du jour.

Des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy pourront aussi être associés au comité consultatif, en tant que membres invités, sans voix délibérative, sur des sujets communs aux deux réserves naturelles nationales de Chastreix-Sancy et de la vallée de Chaudefour.

## **Article 2 : Durée des mandats**

Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux, qui en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle il aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

## **Article 3 : Mission**

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement.

Il est consulté sur le projet de plan de gestion de la réserve. Il peut demander aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration des milieux naturels de la réserve.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

## **Article 4 : Fonctionnement**

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Le secrétariat du comité consultatif est assuré par les gestionnaires sous le contrôle du Préfet du Puy-de-Dôme ou de son représentant.

Le Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant peut solliciter les membres du comité consultatif par voie électronique pour recueillir l'avis du comité, par exemple sur une demande. Ces consultations sont effectuées par un courrier électronique d'un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. L'absence de réponse des membres dans un délai de minimal de dix jours vaudra accord tacite.

## **Article 5 : Abrogation**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°18-00031 du 10 janvier 2018.

## **Article 6 : Publicité et exécution**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié à chacun des membres ci-dessus désignés ;
- affiché en mairie de Chambon-sur-Lac ;
- publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 JAN. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

3/4

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*